

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Châtillon- d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard Marconnet, Maire.

Présents :

- Mesdames BARRAT Martine, DUPAS Michèle, JARRIGE Michelle, LARGE Isabelle, VARRAUX Rachel, VERAUD Régine et VIAL Martine.
- Messieurs BELIN Gilles, BORNARD Charles, CHAVAGNON Christophe, FOUILLET Bruno, LOIZEMANT Frédéric et MARCONNET Bernard.

Absents excusés :

- Monsieur BRET Olivier a donné pouvoir à Monsieur FOUILLET Bruno ;
- Monsieur CRUVEILLER Pascal a donné pouvoir à Monsieur BORNARD Charles.
- Mesdames GALLON Edith, Messieurs BOGEN Nicolas et PEROL Anthony.

Quorum : 13

Date de convocation : 11 décembre 2017

Monsieur Fouillet a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Recensement communal 2018

17121801

Vu l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 *relative à la démocratie de proximité* dont il ressort que :

« I.- *Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat.*

II. - *Le recensement a pour objet :*

1° *Le dénombrement de la population de la France ;*

2° *La description des caractéristiques démographiques et sociales de la population ;*

3° *Le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.*

(...)

III. - *La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.*

Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune (...) affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin.

VI. - *Les dates des enquêtes de recensement peuvent être différentes selon les communes.*

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. Pour les autres communes, une enquête par sondage est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de cinq ans. »

Le Maire fait part au Conseil municipal que la commune est concernée, en 2018, par le recensement de la population.

L'État participe en partie au financement de ce recensement en versant une participation forfaitaire de 4 184 euros à la commune.

A cet effet, la commune procède à la nomination d'un coordonnateur qui est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il met en place la logistique et la communication du recensement et assure la fonction et l'encadrement des agents recenseurs.

Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique. Cette formation dure une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Le Maire propose de nommer Régine VERAUD en tant que coordonnateur communal du recensement, et de nommer Frédéric LOIZEMANT pour la suppléer dans cette mission.

La commune doit en outre procéder au recrutement de 4 agents recenseurs qui auront la qualité de vacataires et seront rémunérés sur le budget communal.

L'agent recenseur sera chargé d'assurer les missions suivantes :

- Effectuer la tournée de reconnaissance: repérer l'ensemble des adresses de son secteur et les faire valider par son coordonnateur ;
- Déposer les questionnaires auprès des habitants et les récupérer dans les délais impartis, aider éventuellement la population à remplir les questionnaires ;
- Rendre compte de l'avancement de son travail au moins une fois par semaine ;
- Restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

Le Maire rappelle que la rémunération des agents recenseurs est librement fixée par délibération du Conseil municipal.

Pour fixer la rémunération des agents recenseurs, le Maire suggère de retenir le mode de calcul suivant :

- Un forfait de 40 € bruts au titre de la séance de formation ;
- Un forfait de 4,18 € bruts /feuille de logement ;
- Dédommagement des frais de déplacement, en retenant le tarif administratif correspondant en vigueur, sur présentation d'un justificatif, dans la limite de 50 kilomètres pour les districts 5 et 6 et de 150 kilomètres pour les districts 7 et 8 ;
- Dédommagement des frais de déplacement, en retenant le tarif administratif correspondant en vigueur, sur présentation d'un justificatif, pour la formation en retenant Châtillon comme point de départ.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE de nommer Madame Régine VERAUD en tant que coordonnateur communal du recensement, et de nommer Monsieur Frédéric LOIZEMANT pour la suppléer dans cette mission telle qu'exposée ci-dessus.

Article 2 : DÉCIDE de créer quatre postes d'agents recenseurs recrutés du 08 janvier au 23 février 2018 pour assurer la mission telle qu'exposée ci-dessus.

Article 3 : DÉCIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs de 2018 comme suit :

- Un forfait de 40 € bruts au titre de la séance de formation ;
- Un forfait de 4,18 € bruts/feuille de logement ;
- Dédommagement des frais de déplacement, en retenant le tarif administratif correspondant en vigueur, sur présentation d'un justificatif, dans la limite de 50 kilomètres pour les districts 5 et 6 et de 150 kilomètres pour les districts 7 et 8 ;
- Dédommagement des frais de déplacement, en retenant le tarif administratif correspondant en vigueur, sur présentation d'un justificatif, pour la formation en retenant Châtillon comme point de départ.

Article 4 : DIT que la somme correspondante sera inscrite au budget 2018.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Acceptation de la dotation 2017 au titre du produit des amendes de police 2016

17121802

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil départemental du Rhône a retenu les travaux relatifs à la sécurité routière présentés par la commune et éligibles à la répartition 2017 du produit des amendes de police 2016. La subvention allouée à la commune pour l'année 2017 a été arrêtée au montant de 3 400 € (soit 35,06 % du montant HT présenté).

Le Maire précise que le Conseil municipal est invité à délibérer pour accepter cette subvention et pour mentionner expressément la réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : ACCEPTE la subvention de 3 400 € attribuée par le Conseil départemental du Rhône.

Article 2 : INFORME le Conseil départemental du Rhône et la Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale de la Préfecture du Rhône que les travaux, objet de la demande de subvention, ont été réalisés à ce jour comme suit :

Opération: Sécurisation du cheminement des piétons sur les places du 11 novembre et de la mairie autour des places de stationnement par une signalisation horizontale		
TYPE DE TRAVAUX	MONTANT ESTIMATIF HT POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION	MONTANT DÉFINITIF HT RÉGLÉ
Peinture routière sur 200 mètres	209,00 €	206,15 €
Rabotage mécanique sur les 2 places	361,65 €	1 085,45 €
Pose d'une résine de synthèse avec incorporation de granulats naturels sur 221 mètres	9126,48 €	7716,28 €
Travaux supplémentaires : marquage au sol (2 roues, stationnement, arrêt minute, sigle handicapé, flèches de circulation)		2017,50 €
Total	9697,13 €	11025,38 €

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Modification du règlement intérieur des temps d'activités périscolaires

17121803

Le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération votée en séance du 28 août dernier fixant les conditions d'inscription des enfants aux Temps d'Activités Périscolaires (TAP) et les tarifs pour l'année scolaire 2017/2018.

Il convient également de délibérer pour les cas particuliers d'inscription ou de retrait des enfants à ces activités en cours d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : DÉTERMINE les règles de tarification pour les inscriptions et radiations aux Temps d'Activités Périscolaires (TAP) en cours d'année scolaire comme suit :

- En cas d'inscription de l'enfant en cours d'année : facturation des semaines à compter du 1^{er} jour de participation aux activités jusqu'à la fin de l'année scolaire (1 €/semaine, que l'enfant soit inscrit aux TAP le mardi et/ou le vendredi),
- En cas d'inscription de l'enfant dans un autre établissement scolaire en cours d'année : remboursement sur la facture acquittée au prorata du temps passé aux TAP (calculé en nombre de semaines x 1 €) sur présentation d'un justificatif.

Article 2 : DIT que le règlement intérieur des Temps d'Activités Périscolaires est en conséquence modifié.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Achat par la commune des parcelles AM182 et AM183

17121803

➤ **Concernant la parcelle AM183 :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a accordé le 18 mars 1999 une autorisation de lotir au lieu-dit *Les Granges Marduel*.

Dans l'autorisation d'urbanisme délivrée, figurait une clause rédigée comme suit :

« Le terrain de 254 m², destiné à être réuni au domaine public pour l'élargissement de la voie de desserte, sera cédé gratuitement par le lotisseur à la collectivité intéressée. »

Les cessions gratuites de terrains, étaient prévues par le e du 2° de l'article L.332-6-1 du Code de l'urbanisme au titre des contributions aux dépenses d'équipements publics.

Cette clause n'a jamais été activée, jusqu'à ce que le lotisseur ne vienne solliciter la commune.

Or, le Conseil Constitutionnel, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, a jugé ces dispositions contraires à la Constitution (Décision n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010, *Société Esso SAF*).

Une circulaire du 12 novembre 2010, reprise par diverses réponses ministérielles est venue préciser les conséquences de cette déclaration d'inconstitutionnalité comme suit :

« Les cessions gratuites déjà prescrites et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un transfert de propriété ne peuvent plus être mises en œuvre. Les terrains doivent donc être achetés par la collectivité aux propriétaires fonciers, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation selon les modalités définies aux articles L. 1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales. »

En conséquence, la commune a proposé au lotisseur qui a accepté l'achat de la parcelle en question pour le prix de 1 € symbolique.

La commune va donc acquérir la parcelle AM 183 d'une superficie de 254 m² au prix de 1 € symbolique.

➤ **Concernant la parcelle AM182 :**

Le lotisseur propose à la commune l'acquisition de la parcelle AM 182 d'une superficie de 110 m² au prix de 1 € symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er}: DÉCIDE d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 183 d'une superficie de 254 m², pour le prix de un euro symbolique, laquelle acquisition sera formalisée par un acte en

la forme administrative, au sens de l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : DÉCIDE d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 182 d'une superficie de 110 m², pour le prix de un euro symbolique, laquelle acquisition sera formalisée par un acte en la forme administrative, au sens de l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DIT que ces dépenses seront imputées sur le budget de l'exercice 2018.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Achat par la commune des parcelles AA169 et AA170

17121804

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune s'est montrée intéressée quant à l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée AA 169 d'une superficie de 364 m², pouvant servir d'assiette à la construction d'un parking, situé à proximité du centre village. La commune a proposé aux actuels propriétaires l'acquisition de la parcelle précitée au prix de 10 euros/m², soit un prix total de 3 640 €, ce qui a été accepté par les propriétaires.

Par ailleurs, la commune a proposé l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée AA 170 d'une superficie de 16 m², correspondant à la moitié du bief au droit de la parcelle cadastrée AA 169. La commune a proposé aux actuels propriétaires l'acquisition de la parcelle précitée au prix de 10 euros/m², soit un prix total de 160 €, ce qui a été accepté par les propriétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DÉCIDE d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AA 169 d'une superficie de 364 m², pour le prix de 3 640 € (trois mille six cent quarante euros), laquelle acquisition sera formalisée par un acte en la forme administrative, au sens de l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : DÉCIDE d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AA 170 d'une superficie de 16 m², pour le prix de 160 € (cent soixante euros), laquelle acquisition sera formalisée par un acte en la forme administrative, au sens de l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Convention tripartite commune/CCBPD/SIEVA pour l'échange de données numériques

17121805

Dans le cadre du Système d'Information Géographique (SIG) de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) et pour les besoins des utilisateurs des communes adhérentes (élus et agents), est proposé d'intégrer les données réseaux de la commune.

La commune dispose des données cadastrales sur son territoire et utilise le système d'information géographique de la CCBPD pour accéder à ces données.

La CCBPD, pour diffuser à ses adhérents les informations sur ses compétences, dispose d'un outil SIG.

Ainsi, les données sont regroupées sur un support géographique commun à tous ses services pour recueillir, saisir des données et des informations, redistribuer et favoriser les échanges.

L'échange de données géographiques sous forme numérique apparaît important tant au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA), qu'à la commune et au sein de la CCBPD pour la réalisation des études respectives et une meilleure connaissance du patrimoine réseau.

Cette préoccupation répond également au souci de simplifier et de rationaliser les échanges d'information avec leurs partenaires principaux, notamment par l'usage d'un référentiel cartographique commun.

Le Maire donne lecture du projet de convention d'échange de données entre la commune, la CCBPD et le SIEVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er}: AUTORISE le Maire à signer la convention d'échange de données tripartite entre la commune, la CCBPD et le SIEVA pour l'intégration des données réseaux, dans le cadre du Système d'Information Géographique (SIG) de la CCBPD.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.